Amendement permettant l'application des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement

ART. PREMIER

N° 529

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 décembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1574)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 529

présenté par le Gouvernement

ARTICLE PREMIER

I. – À l'alinéa 45, substituer aux mots :

« des voies de recours ordinaires ni de pourvoi en cassation »

les mots:

« de recours ».

II. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 47, supprimer les mots :

« ordinaires ni de pourvoi en cassation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement d'harmonisation permettant de viser l'ensemble des décisions rendues par la Commission européenne, les autorités et juridictions nationales de concurrence.